



VERTRETUNG
REPRÉSENTATION
R o m e

hnm

Direction du droit
international public
DFAE

Ihr Zeichen
Votre référence

Ihre Nachricht vom
Votre communication du

Unser Zeichen
Notre référence

Datum
Date

573.0 - FT/mc le 21 janvier 1982

Négociations sur le financement du tunnel du
Monte Olimpino

1. Composition des délégations

- italienne: MM Carbone et Kannevorff (FS), Cons. Morrone
- suisse: MM Ramasco (CFF), Niederberger (OFT), Faivet (Ambassade);

BAV
27. Jan. 1982
U
S 0124
Verteiler
B
J
M
I/
bv
A pl
wf
ra
fv
re
ks
ta
at
it
ba
zf
sf
sb
be
Fk

2. Projet de textes

la délégation suisse a soumis un projet d'accord entre gouvernements et de conventions entre administrations ferroviaires inspiré d'accords semblables conclus en 1955. Un memorandum concernant le problème de l'Interporto de Chiasso était joint à ces documents. Vous trouverez ces trois textes avec les corrections manuelles apportées par les deux délégations lors de la réunion du 19.1.82 à Rome;

3. Résultat des négociations

3.1. la délégation italienne s'est efforcée de pouvoir maintenir ces différents accords dans le cadre de compétence attribué par la loi no. 13 du 12.2.81 (Plan d'intégration) afin d'éviter

./.

de recourir à une procédure de ratification parlementaire prenant beaucoup de temps,

3.2. les deux délégations ont pu s'entendre assez facilement sur le projet d'accord entre gouvernements,

3.3. en revanche, le projet de convention a vu trois points laissés en suspens, la délégation italienne ne pouvant accepter les propositions suisses en leur état actuel:

a) l'art. 2 par. 2 a été jugé excessivement sévère et contraire à l'esprit de l'accord entre les deux gouvernements. La délégation suisse prendra de nouvelles instructions à ce sujet,

b) la délégation italienne désire anticiper à 1985 la date prévue à l'art. 5 par. 2 pour l'allocation du prêt de 20 mio Frs., arguant que le Plan d'intégration se termine en 1985 et qu'une partie des travaux (en principe 20%) doit être payée au moment de leur attribution aux maîtres d'oeuvre. La délégation suisse a pris acte et en référera aux autorités compétentes,

c) le taux d'intérêt proposé à l'art. 5 par. 3 est jugé trop élevé, les arguments italiens étant les suivants:

I) le taux d'intérêt devrait déjà être chiffré, à l'instar de la convention de 1955

II) on ne peut comparer le financement du tunnel avec une opération financière réalisée par une entreprise étrangère sur le marché suisse

III) une telle infrastructure a, au contraire d'un investissement industriel, un rendement différé et le taux d'intérêt doit être adapté à ces conditions spéciales: d'où moins 30% au lieu des moins 10% proposés dans l'art. 5 par. 3

IV) ce prêt devrait aussi refléter les relations particulières entre les deux pays pour ce projet particulier

V) enfin des assurances officielles (par notes concordées et lettres montrées aux délégués suisses) ont été faites quant à un taux d'intérêt "très bas" ou "particulièrement favorable" - les instructions du Conseil fédéral se référaient à un "Vorzugszins" -.

La délégation suisse a pris acte et en référera aux autorités compétentes.

3.4. la délégation italienne a pris connaissance du projet de memorandum sur l'Interporto de Chiasso et consultera les autorités compétentes (douanes, circulation routière);

4. Follow-up

- réunion du groupe de travail le 9.2.1982, 9.00, à Berne, l'invitation étant faite par voie diplomatique (ambassade de Suisse à Rome)
- préparation d'un texte italien (original) par la partie italienne
- examiner les délais pour la signature prévue au 23.2.82
- clarifier les compétences pour la signature de l'accord et de la convention.

L'Ambassadeur de Suisse:

(Janner)

Annexes mentionnées

- Copie sans annexes: - M. Ivo Ramasco, CFF
- M. Hans Niederberger, OFT